

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 24 JUIL 2025
- affiché en mairie le 24 JUIL 2025
- notifié le 24 JUIL 2025

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2025/135**

**(Urbanisme, Foncier et Développement économique)**

**Objet : Arrêté individuel d'alignement de la parcelle cadastrée section BM n° 71, Avenue de l'Aubrac aux ULIS (91940)**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 112-1 ;

Vu la demande en date du 24 février 2025 présentée par M. MERCIER, Géomètre-Expert, domicilié au 3, allée du Clos Tonnerre - BP 74 à PALAISEAU Centre Courrier (91123), agissant au nom de la Ville des Ulis, propriétaire du terrain ;

Vu les documents cadastraux et le plan annexé ;

Considérant que la demande porte sur la propriété cadastrée section BM n°71, située avenue de l'Aubrac, en bordure de la voie publique dénommée avenue de l'Aubrac, rue des Cévennes et RD n°35, sur le territoire de la commune des Ulis ;

Considérant que la demande est faite en vue d'une vente ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Le présent arrêté constate l'alignement individuel de la voie publique avenue de l'Aubrac, ainsi que des voies limitrophes rue des Cévennes et RD n°35, au droit de la parcelle cadastrée section BM n°71, appartenant à la Ville des Ulis.

**Article 2**

L'alignement constaté est conforme au plan joint au présent arrêté, qui en constitue une annexe indissociable.

**Article 3**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public. Toute intervention sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 4

Le bénéficiaire de cet arrêté est tenu de respecter les limites ainsi définies pour toute intervention ultérieure, notamment en matière de construction ou d'implantation de clôture.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Palaiseau, Madame le Commissaire adjoint de Police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de Police des Ulis, Monsieur le Responsable de Service de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires  
Les Ulis,  
Le 18 juin 2025

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

